



*Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie*

*Unité Territoriale Rouen-Dieppe  
Equipe Territoriale*

Saint-Etienne du Rouvray, le 22 avril 2014

Référence : UTRD.2014.04.166.ET FD-AL

**DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**Rapport de l'inspection des installations classées au  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Société Pochet du Courval  
Hameau de Guimerville  
76 340 Hodeng au Bosc**

**Prescriptions complémentaires en vue d'actualiser les activités classées et les conditions de  
fonctionnement des installations**

**P.J.**

- Annexe 1 – Projet de prescriptions complémentaires

## I – PRESENTATION DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

---

### I.1 – Description des activités

La société Pochet du Courval exploite sur la commune d'Hodeng au Bosc des activités de verrerie.

### I.2 – Situation administrative

La société Pochet du Courval est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique 2530 de la nomenclature des installations classées (Fabrication et travail du verre).

Elle a bénéficié dès le 10 mars 1971 d'un arrêté d'autorisation pour l'installation d'une usine destinée à la production d'objets en verre. Depuis lors, l'installation a fait l'objet de dix arrêtés d'autorisation et de deux récépissés de déclaration. L'arrêté du 08 janvier 2004 comporte des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de l'ensemble des prescriptions du site. Il a été complété depuis par :

- l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2005 : Prescriptions complémentaires relatives à la modification des valeurs limites de rejets pour les oxydes de soufre,
- le récépissé de déclaration du 08 novembre 2005 : Exploitation de deux tours aéroréfrigérantes en circuit fermé dont la puissance thermique évacuée est de 930 kW.
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 : Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.
- Un courrier DREAL du 09 mai 2011 prenant note de l'antériorité à concurrence de 2 500 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1532 (régime de la déclaration) pour le stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues.

## II – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT :

---

### Modifications des prescriptions relatives au classement de l'activité

Par courriers datés du 23 avril 2012, du 18 décembre 2013 et 07 avril 2014, la société Pochet du Courval a transmis à l'inspection des installations classées une actualisation de ses activités classées.

Il s'avère que certains produits ne sont plus utilisés sur le site :

- fioul lourd, substitué par le gaz depuis août 2011 (rubrique 1432-2),
- oxyde de nickel (rubrique 1150-5),
- litharge (rubrique 1131-1),
- bichromate de potassium (rubrique 1111-1),
- sélénite de zinc (rubrique 1131-1),
- l'hydrogène (rubrique 1416-3),
- colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (rubrique 2640-2-b).

De ce fait, les activités du site restent soumises à la rubrique 1432-2 sous le régime de la déclaration. La capacité maximale équivalente passe cependant de 46,6 à 30,6 m<sup>3</sup>, ce qui correspond au stockage de fioul domestique.

La rubrique 1150 anciennement sous le régime de l'autorisation ne s'applique plus aux activités du site.

La rubrique 1131 anciennement sous le régime de la déclaration devient non classé (stock résiduel de 12 kg d'agent de démolition).

Les rubriques 1111 (anciennement non classé), 1416 (anciennement à déclaration) et 2640 (anciennement à déclaration) ne s'appliquent plus aux activités du site.

D'autres modifications font suite à des mises à jour des rubriques de classement de la nomenclature des installations classées:

- Rubrique 2920 – compression (Décret 2010-1700 du 30/12/2010) : le classement disparaît, car l'exploitant n'utilise pas de fluide inflammable ou toxique. Cette rubrique n'est donc plus classée.
- Rubrique 1720-1 – sources radioactives scellées ( Décret 2006-1254 du 24/11/2006) : la rubrique 1720 a été supprimée et remplacée par la rubrique 1715, ce qui fait passer l'exploitant sous le régime de l'autorisation. Dans l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004, la liste des installations comprenait 4 sources scellées ayant une activité totale de 0,44 Ci. Actuellement, l'exploitant dispose de 4 sources d'une activité de 0,34 Ci.

L'exploitant a aussi diminué la quantité en stock pour les produits suivants :

- nitrate de soude : stock maximal de 20 tonnes au lieu de 40 tonnes (rubrique 1200), Cette activité reste cependant soumise à déclaration.
- oxyde de zinc et frites au chrome : stock maximal de 32,1 tonnes au lieu de 34 tonnes (rubrique 1172), Cette activité reste cependant soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Il est également observé les évolutions suivantes :

- rubrique 2515 (Broyage de produits minéraux naturels et artificiels) : la puissance installée est passée de 183 à 134 kW. Cette activité reste cependant sous le régime de la déclaration.
- rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) : la puissance installée passe de 177 à 273 kW. Cette activité reste cependant sous le régime de la déclaration.
- Rubrique 2910 (Installations de combustion : la puissance installée passe de 13,6 à 15,2 MW du fait de l'installation d'un groupe électrogène de 1,6 MW. Cette activité reste cependant sous le régime de la déclaration.
- Rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) : la puissance installée passe de 119 à 190 kW. Cette activité reste cependant sous le régime de la déclaration,
- Rubrique 1220 (Stockage et emploi d'oxygène) : la capacité passe de 50 à 81,5 tonnes. Cette activité reste cependant sous le régime de la déclaration,
- Rubrique 1418 (Emploi ou stockage d'acétylène) : la capacité passe de 180 à 420 kg. Cette activité reste cependant sous le régime de la déclaration,
- Rubrique 1530 (Dépôt de papiers/cartons – régime de la déclaration). Le stockage maximum passe de 6 200 à 4 200 m<sup>3</sup>. L'activité reste cependant soumise à déclaration,

Les rubriques :

- 2530 (Fabrication et travail de verre sodocalcique – régime de l'autorisation),
- 2565 (Traitement de surface – régime de la déclaration),
- 1510 (Stockage de produits combustibles – régime de la déclaration),
- 1532 (Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues – régime de la déclaration),
- 2570 (Application d'émail – non classé),
- 2940 (Vernis, enduits, apprêts, colles, etc... sur support quelconque – non classé),
- 1611 (Emploi ou stockage d'acide – non classé),
- 2921 (Refroidissement d'eau dans un flux d'air – régime de la déclaration malgré l'évolution de la nomenclature),  
ne font pas l'objet de modification de classement.

Il faut aussi noter que l'établissement est également soumis à la rubrique principale IED 3330 (Fabrication du verre – régime de l'autorisation) créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013.

Par ailleurs suivant les critères de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, un établissement est Sévéso seuil bas s'il n'est pas Sévéso seuil haut et si :

Somme de x = 1 à n de qx/Qx supérieure ou égale à 1 avec :

- qx désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement,
- Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces mélanges figurant dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

"Cette condition s'applique :

1° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173,

2° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 1171, 1172 et 1173,

3° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255.

Il y a également lieu d'inclure dans la règle d'addition précédente les produits dangereux présents dans les installations visées par les rubriques 2717, 2770 ou 2790 de la nomenclature des installations classées. »

Lorsque l'on applique cette règle aux activités classées de la société POCHET DU COURVAL dans l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004, on parvient aux résultats suivants :

Première condition :

Rubrique	Capacité en t	Seuil de l'AM du 10/05/2000 en t	qx/Qx
1150	0,15	0,5	0,3
1131	6,57	50	0,13
1111	0,04	5	0,01
Total	-	-	0,44

Deuxième condition :

Rubrique	Capacité en t	Seuil de l'AM du 10/05/2000 en t	qx/Qx
1172	34	100	0,34
1173 avec Liquides Inflammables (LI)	LI classé 1432	330 2500	0,132
Total	-	-	0,47

Troisième condition :

Rubrique	Capacité en t	Seuil de l'AM du 10/05/2000 en t	qx/Qx
1200	40	50	0,8
1220	50	200	0,25
1416	0,51	5	0,1
1418	0,18	5	0,04
1432	330	2500	0,132
Total	-	-	1,32

Pour la troisième condition, le résultat est supérieur à 1.

Cela signifie donc que l'établissement est potentiellement Sévéso seuil bas.

Informé de ce point par l'inspection, l'exploitant a revu les quantités de matières premières nécessaires à son exploitation pour parvenir à la situation suivante :

Troisième condition :

Rubrique	Capacité en t	Seuil de l'AM du 10/05/2000 en t	qx/Qx
1200	20	50	0,4
1220	81,5	200	0,41
1416	0	5	0
1418	0,42	5	0,08

1432	131	2500	0,0524
Total	-	-	0,94

Les modifications de certains niveaux autorisés amèneront donc à ne plus considérer cet établissement comme Sévèso seuil bas.

C'est le principal objet du projet de prescriptions joint qui prend cependant également en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Le projet de prescription joint prend cependant également en compte le fait rappelé dans un courrier daté du 22 octobre 2013 que l'exploitant n'utilise dans ses fours pour seules sources d'énergie que du gaz naturel et de l'électricité. Cette disposition lui permet de ne pas être visé par le dispositif sur les garanties financières.

### **III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

---

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et propose au travers du projet de prescriptions complémentaires joint en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'actualiser les activités classées du site.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions déclinées en **annexe** du présent rapport.

Rédacteur :

Le 22 avril 2014

L'inspecteur des installations  
classées

Franck DELACROIX

Vérificateur :

Le 22/04/2014

L'inspecteur des installations  
classées

Emmanuel GOUJON

Approbateur :

Adopté et transmis à monsieur le préfet  
de la Seine-Maritime,

Le 23/04/2014

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
Rouen-Dieppe

Jean-François GUERIN



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie**

**Service risque**

Rouen, le

### **Arrêté du**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Pochet du Courval – Usine de Guimerville – 76 340 Blangy-sur-Bresle**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 du titre I<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité de fusion de verre exercée par la société Pochet du Courval sur son site situé Hameau de Guimerville 76 340 Blangy-sur-Bresle et notamment celui du 8 janvier 2004, ;
- Vu les courriers datés du 23 avril 2012, du 18 décembre 2013 et du 07 avril 2014 de la société Pochet du Courval actualisant ses activités classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le .

### **CONSIDERANT :**

que le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 a modifié la nomenclature en introduisant la rubrique 3330 ;

que le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment la rubrique 2920 ;

que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature en réformant la rubrique 2921 ;

que la demande de l'exploitant n'induit pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

que l'étendue des modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2004;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1er -**

La société Pochet du Courval dont le siège social est 121, quai de Valmy – CS 60001 – 75 479 Paris cedex 10 est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées dans l'usine de Guimerville – BP 38 – 76340 Blangy-sur-Bresle.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 4 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 5 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Hodeng au bosc pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Hodeng au bosc fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Hodeng au bosc et à la société Pochet du Courval.

*Fait à Rouen, le*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Éric MAIRE

**SOCIETE Pochet du Courval**  
**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
en date du .....

Pochet du Courval  
Usine de Guimerville  
Hoden au bosc  
Adresse postale :  
BP 38  
76340 Blangy-sut-Bresle  
N°SIRET : 169 800 620 0083

**Article 1 – Liste des installations**

La liste des installations est modifiée par les dispositions suivantes qui se substituent automatiquement aux dispositions contenues dans des actes antérieurs :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3330			Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	4 fours de fusion (fours 1, 2, 4 et 5) pour une capacité de production maximale de 224 t/j	Capacité de production	20	t/j	224	t/j
2530	1 a)	A	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques supérieure à 5 t/j.	4 fours de fusion (fours 1, 2, 4 et 5) pour une capacité de production maximale de 224 t/j	Capacité de production	5	t/j	224	t/j
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$	4 sources de Co60 ayant les caractéristiques suivantes : Four 1 (3,7 Gbq) Four 2 (1,6 Gbq) Four 3 (3,7 Gbq) Four 4 (3,7 Gbq)	Rapport Q sans dimension $Q = \sum (A_i / A_{ex,i})$ dans laquelle : $A_i$ représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i - $A_{ex,i}$ représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i	$10^4$	-	$12,6 \times 10^4$	-
1172	3	DC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Oxyde de zinc 30 tonnes. Frites au chrome 2 tonnes Aquabrome 0,1 tonnes Total 32,1 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	20	t	32,1	t

1432	2 b)	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	6 cuves de fioul domestique de 9, 35, 100 et 3 x 3 m <sup>3</sup> Total 153 m <sup>3</sup> Capacité équivalente 30,6 m <sup>3</sup> (catégorie C)	Capacité équivalente stockée	10	m <sup>3</sup>	30,6	m <sup>3</sup>
2560	2-B	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance totale installée 273 kW	Puissance installée	50	kW	273	kW
2565	2 b)	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2 cuves de 150 litres chacune de lessive de soude. Total : 300 litres	Volume total des cuves de traitement	200	litres	300	litres
2910	A 2)	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 arches fonctionnant au gaz pour la décoration d'une puissance totale de 1,9 MW 4 chaudières à gaz pour le chauffage d'une puissance totale de 6,67 MW 4 groupes électrogènes d'une puissance totale de 6,625 MW Puissance totale des installations de combustion : 15,2 MW Les fours 1, 2, 4 et 5 fonctionnant au gaz ainsi que les 18 feeders et les 24	Puissance thermique nominale	2	MW	15,2	MW

				arches fonctionnant au gaz pour le verre chaud (sortie fours) d'une puissance totale de 55,5 MW, visés par la rubrique 2530, ne sont pas classés au titre de la rubrique n°2910.					
2921	b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Deux tours aéronefriégeantes dont la puissance thermique évacuée totale est de 930 kW	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	930	kW
1200	2 c)	D	Emploi ou stockages de comburants. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Nitrate de soude 20 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	20	t
1220	3	D	Emploi ou stockages d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	Stockage de 50 tonnes d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	81,5	t
1418	3	D	Emploi ou stockages d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	Stockage de 180 kg d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	420	kg
1510	3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits finis dans un volume de 32 500 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts	5000	m <sup>3</sup>	32500	m <sup>3</sup>
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être stocké 4 200 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	4200	m <sup>3</sup>
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2.	Volume maximal stocké 2 500 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	2500	m <sup>3</sup>

			supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .						
2515	2 b)	D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : 2.b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	4 broyeurs de 11 kW et 2 mélangeurs de 45 kW chacun	Puissance installée	40	kW	134	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	45 postes répartis en 9 points de charge. Puissance maximale utilisable : 190 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	190	kW
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 5 t.	Utilisation de Glasdag (agent de démolage). Stock de 12 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5	t	12	kg
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 780 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installatio n	100	t	780	kg
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 t,	Quantité maximale présente : 5,2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	5,2	t
2570	2	NC	Application d'émail, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 100 kg/j.	Quantité traitée 10 kg/jour	Quantité de matière susceptible d'être traitée	100	kg/j	10	kg/j
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée totale 3 835 kw (Fluides non inflammables et non toxiques)	Puissance absorbée	10	MW	3,84	MW

2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kilogrammes/jour.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 5,45 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	10	kg/j	5,45	kg/j
------	---	----	---	--	--	----	------	------	------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **Article 2 – Energie utilisée au niveau des fours de fusions**

L'exploitant utilise exclusivement au niveau de ses 4 fours de fusion de verre comme sources d'énergie des combustibles gazeux (gaz naturel, gaz de biomasse) et de l'électricité.